

TF ASSOCIE

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée d'Avocat

Capital social : 1088 euros

Siège social : 13 avenue Hubert Germain, 75116 Paris

Ci-après désignée la « **Société** »

STATUTS CONSTITUTIFS

EN DATE DU 26 JUIN 2026

LE SOUSSIGNE

TEYA Franck Kouamé Bouaky Hermann

De nationalité française,

Né le 29 octobre 1989 à Tabagane (Cote d'Ivoire)

Demeurant 39, rue de Vouillé 75015 Paris

TITRE I - FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, le décret n° 2024-872 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession d'avocat, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de l'ensemble des actions entre les mains d'un associé unique, celui-ci exerce seul les pouvoirs normalement dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'avocat telle qu'elle est définie par la loi.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

De façon générale, elle peut accomplir toutes opérations connexes et accessoires, financières, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement, dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice de la profession d'avocat et qu'elles ne donnent pas de caractère commercial à l'activité de la Société.

Article 3 – Denomination

La Société a pour dénomination sociale : **TF ASSOCIE**

Son nom commercial est: **TF AVOCAT**

Tous les actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée » ou des initiales « SELAS » ainsi que l'énonciation du capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au Barreau de Paris et de son numéro d'immatriculation au Registre

du Commerce et des Sociétés. La Société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et/ou du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixée au:

13 Avenue Hubert Germain 75116 Paris

Il pourra être transféré dans le même département par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, et dans tout autre endroit, par décision collective extraordinaire des Associés

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille quatre vingt huit (1 088€) divisée en mille quatre vingt huit (1088.) actions de un (1) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Article 7 – Qualité des associés

I - Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, par des professionnels exerçant au sein de la société. Le complément pourra être détenu par : 1° Des personnes physiques qui sont des professionnels exerçants ou des personnes morales exerçant la profession constituant l'objet social de la société ; 2° Pendant un délai de dix ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la société, sous réserve de l'article 54 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2024 ; 3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ; 4° Une société de participations financières de professions libérales régie par le livre V de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2024 ; 5° Des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle mentionnée dans l'objet social ; 6° Des personnes européennes au sens de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2024 dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il

s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévues par ladite ordonnance.

Il - Plus de la moitié du capital et des droits de vote peut aussi être détenue par : 1° tout professionnel exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ou par toute personne morale établie en France ou une personne européenne au sens de l'article 4 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2024, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires ; 2° des sociétés de participations financières de professions libérales, à condition que la majorité du capital et des droits de vote de celles-ci soit détenue par des personnes exerçant l'une des professions de la famille des professions juridiques et judiciaires, établies en France, ou par une personne européenne au sens de l'article 4 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2024. Cette société comprend au moins, parmi ses associés, directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la Société.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, que par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant. Une augmentation de capital peut être réalisée soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature. Les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées lors de leur création. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées du quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de l'organe dirigeant dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Répertoire National des Entreprises, pour les actions souscrites lors de la constitution ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés huit jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de libération des actions aux époques fixées par l'organe dirigeant, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi. En outre, conformément à l'article 1843-3, alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas

été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre, sous astreinte, à l'organe dirigeant de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La collectivité des associés peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi. En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective des associés peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales. Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

Article 9- Forme et propriété des actions

9.1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la Société. La Société peut émettre des actions de préférence dans les conditions prévues aux articles L. 228-11 à L. 228-20 du Code de commerce. À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

9.2. Indivision, usufruit et nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la Société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue. Le droit de vote seul fait l'objet de cette

représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée. Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

9.3. Actions d'industrie

1. L'Assemblée Générale Spéciale des associés exerçant dans la Société est seule compétente pour décider de la création ou de l'annulation des actions en industrie.

Les actions en industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des procès-verbaux d'assemblées générales décidant de la création ou de l'annulation desdites actions en industrie.

Les actions en industrie ne peuvent être attribuées qu'aux seuls associés exerçant dans la Société.

Chaque action en industrie donne droit à une fraction dans la répartition des bénéfices sociaux déterminée dans les conditions stipulées à l'article « Affectation des résultats » ci-après.

En outre, lors de la liquidation de la Société, chaque action en industrie donne vocation à l'attribution d'une quote-part du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital, dans les conditions stipulées à l'article « Liquidation » ci-après.

2. En cas de retrait d'un associé de la Société, soit qu'il cesse d'y exercer en conservant tout ou partie de ses actions de capital, soit en cas de cession de ses actions en capital, ses actions en industrie sont annulées à la date de cessation de son exercice au sein de la Société. Il en est de même en cas d'exclusion prononcée en application des dispositions de l'article « Exclusion » ci-après.

En cas de décès, les actions en industrie seront annulées après la première Assemblée Générale à tenir à la suite du décès, l'annulation prenant rétroactivement effet à la date du décès.

L'annulation des actions en industrie ne donne lieu à aucune compensation financière en faveur de l'associé les ayant détenues ou de ses ayants droit

Article 10 – : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 11 –Comptes courants d'associés

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut mettre à la disposition de celle-ci, à titre de compte d'associé, toutes sommes dont elle peut avoir besoin.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Seuls les avocats exerçant au sein de la Société prennent part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

Article 12 –Cession – location – transmission des actions

12.1. Cessions d'actions

1. Les cessions des actions, à l'exception des actions en industrie qui sont incessibles, sont réalisées par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2. Les actions ne peuvent être cédées qu'au profit de personnes ayant la qualité requise pour exercer la profession au sein de la Société et agréées par la collectivité des associés

À cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Président doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision de la Société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel avec accusé de lecture.

Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la Société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse de la Société équivaut à un refus d'agrément.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites actions et de les racheter.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus sont applicables à toutes les formes de transmission d'actions.

4. La valeur des actions, en cas de cession ou de rachat de celles-ci par la Société, sera déterminée conformément à l'article 15 des présents statuts

12.3. Décès d'un associé

1. La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. En cas de décès d'un associé détenant directement tout ou partie du capital de la Société, cette dernière continue entre les associés survivants.

2. Par dérogation aux stipulations de l'article « Qualité des Associés », dans le cas où les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissent pas les conditions pour exercer la profession d'avocat au sein de la Société, le ou les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter les actions détenues par les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé

décédé et ceux-ci s'engagent à céder leurs actions dans un délai de six mois à compter de l'événement leur ayant donné vocation à être associés.

3. Ce délai expiré, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs actions et de les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 15 des présents statuts.

Article 13 – Exclusion

Conformément aux dispositions de l'article 115 du décret n° 2024-872 du 14 août 2024, tout associé exerçant au sein de la Société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée, qui a donné lieu à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société, de se retirer de celle-ci.

Article 14 – Cessation d'activité – retrait

14.1. Retrait d'exercice

Tout associé peut décider de cesser son activité d'avocat au sein de la Société à la condition d'en informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins à l'avance. Il avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision.

La cessation d'activité n'emporte pas perte de la qualité d'associé.

14.2. Retrait capitalistique

Tout associé peut décider de se retirer du capital de la Société à la condition d'en informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins à l'avance. Il avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision. La notification du retrait n'emporte pas perte de la qualité d'associé. Le retrait capitalistique emporte obligatoirement retrait d'exercice au sein de la Société, à l'issue du préavis prévu à l'alinéa premier ci-dessus.

Article 15 – Contestations

Dans tous les cas de cession ou de rachat d'actions, la valeur des actions sera calculée selon la formule suivante :

valeur de l'action = capitaux propres / nombre des actions composant le capital social, étant précisé qu'il ne sera tenu aucun compte de la valeur de la clientèle exploitée par la Société (dépatrimonialisation).

En cas de contestation sur la valeur des actions, l'expert éventuellement désigné à la demande de l'une des parties devra appliquer les dispositions figurant ci-dessus, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il devra respecter la règle du contradictoire dans l'exercice de sa mission et ses honoraires seront partagés par moitié entre le cédant et l'acquéreur des parts sociales cédées.

Article 16 : Responsabilité des associés

16.1. Responsabilité des dettes de la Société

Chaque associé n'est responsable des dettes de la Société qu'à concurrence de ses apports.

16.2. Responsabilité civile professionnelle

Conformément aux dispositions de l'article 43 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, à l'égard des tiers, chaque associé en exercice au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés, placés sous son autorité, accomplissent. La Société est responsable solidairement avec lui

16.3. Responsabilité disciplinaire et pénale

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires et pénales prononcées contre lui.

Article 17 : Exercice de l'activité

17.1. Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés ou de l'associé unique. Néanmoins, la Société est dissoute de plein droit en cas de radiation de l'associé unique.

17.3. Information des Ordres

Une fois par an, la Société adresse à l'Ordre dont elle relève un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de ses statuts. Sont également adressées par les associés de la Société, dans les conditions prévues au premier alinéa, les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé

TITRE III - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 18 : Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés exerçant la profession constituant l'objet social de la Société.

Le Président est nommé dans ses fonctions pour une durée déterminée ou indéterminée par la collectivité des associés dans les conditions d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Article 19 : Pouvoirs du Président

1 – La Société est représentée à l'égard des tiers par son seul Président. Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président prend seul les décisions non attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts. Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au greffe.

Article 20 : Cessation des fonctions du Président

1 – Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

2 La révocation est prononcée par une décision collective des associés, prise dans les conditions d'une Assemblée Générale Ordinaire. Le Président personne physique est révoqué de plein droit en cas de radiation, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Article 21 : Directeur Général

1 – Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) peut(peuvent) être nommé(s) pour une durée déterminée ou indéterminée par décision collective des associés, prise dans les conditions d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Le ou les Directeur(s) Général(aux) doivent être choisis parmi les associés de la Société exerçant la profession constituant l'objet social de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

2 . La décision de révocation est prise par une décision collective des associés, prise dans les conditions d'une Assemblée Générale Ordinaire. Le Directeur Général personne physique est révoqué de plein droit en cas de radiation, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

3 - Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Article 22 : Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux est fixée par décision ordinaire des associés et maintenue pour la durée qu'elle détermine. Cette rémunération est fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Le Président et le ou les Directeurs Généraux ont droit sur justificatifs au remboursement des frais qu'ils exposent dans l'accomplissement de leur mandat social.

Article 23: Conventions entre la Société et ses dirigeants ou un associé

Les conventions entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés, autres que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions légales. Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la Société participent aux délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour, le Président et les autres dirigeants

d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 24: : Les assemblées

24.1. Forme des décisions

Les décisions collectives imposées par la loi sont prises en assemblée générale. Sous cette réserve, toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés dans un acte.

24.2. Les Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et du Directeur Général et qui n'ont pas pour objet de modifier directement ou indirectement les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

24.3. Les Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour statuer sur toutes questions emportant, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment l'agrément de nouveaux associés, et qui sont qualifiées comme telles par la loi ou les présents statuts.

24.4. Les Assemblées Spéciales

Les Assemblées Spéciales ne réunissent que les associés exerçant dans la Société et délibèrent à la majorité des deux tiers (2/3) des actions des associés présents ou représentés.

24.5. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés :

- soit par lettre recommandée avec avis de réception à son dernier domicile connu
- soit par courriel ;

- soit par tous moyens permettant d'établir la preuve de l'envoi

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui », « non » ou « abstention ». La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par les mêmes moyens susvisés à l'alinéa 1 du présent article. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

24.6. Règles de majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix émises. L'Assemblée Générale Extraordinaire et l'Assemblée Spéciale statuent à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents et représentés.

24.7. Quorum

L'Assemblée Générale Spéciale ou Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée Ordinaire puisse valablement délibérer.

24.8. Décisions devant être prises à l'unanimité des associés

Certaines décisions doivent être, conformément à la loi, prises à l'unanimité des associés, concernant :

- l'inaliénabilité des actions ;
 - l'augmentation des engagements des associés ; l'adoption,
 - la modification ou la suppression d'une clause de dépatrimonialisation ;.
- Les règles d'adoption des décisions stipulées au présent article ne pourront être modifiées que par décision prise à l'unanimité des associés de la Société.

Article 25: : Deroulement des assemblées

25.1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par le Président au cours de la vie de la Société, ou par le liquidateur durant la période de liquidation. La convocation est faite 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel avec accusé de lecture

adressée à chaque associés. Il en est de même pour la convocation adressée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. L'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

25.2. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions en capital et/ou en industrie qu'il possède.

L'accès aux Assemblées Spéciales est réservé aux seuls associés exerçant dans la Société.

25.3. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Toutefois, l'accès aux Assemblées Spéciales est réservé aux seuls associés exerçant dans la Société, et le mandat ne peut être donné qu'à un autre associé exerçant.

25.4. Réunion - Présidence de l'assemblée

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé exerçant désigné par l'assemblée.

Article 26 : Procès-verbaux

26.1. Procès-verbal d'assemblée générale

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou le président de séance. Les procès-verbaux peuvent être

signés par signature électronique. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

26.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

26.3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, préalablement cotés et paraphés par le bâtonnier du barreau auprès duquel la Société est inscrite ou par son délégué. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Les registres peuvent aussi être tenus sous forme électronique.

26.4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 27: Information des associés

Le Président doit adresser aux associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion lorsqu'il est requis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre au cours de

l'assemblée. Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Tout associé non dirigeant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la Présidence sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Président est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

Article 28: Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier, et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, l'exercice social ayant commencé à l'immatriculation de la société se terminera le 31 décembre 2027.

TITRE V - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 29 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la Société atteint les seuils prévus par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 30 : Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également un rapport de gestion, si la Société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 31 : Affectation des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10 % du capital social. Il reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10 % du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter des dividendes, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les dividendes sont répartis entre les associés de la Société selon les règles de rémunération applicables au titre de l'exercice considéré, telles que précisées dans le règlement intérieur de la Société, étant rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 1844-1 du Code civil, « la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites ».

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice. Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté. L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu. Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau

pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 32 : Dissolution

32.1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

Cependant, si cette consultation n'a pas eu lieu, le Président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer.

Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

32.2. Dissolution anticipée

1. La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

2. La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les modifications des statuts décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de la collectivité des associés sur la dissolution anticipée de la Société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

3. Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société est dissoute au terme d'un délai d'un an, à moins que, pendant ce délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cent ou que la Société ait fait l'objet d'une transformation.

Article 33 : Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs des dirigeants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement des associés du montant nominal non amorti des actions, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés de la Société selon les règles de rémunération applicables au titre de l'exercice considéré, telles que précisées dans le règlement Intérieur de la Société.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et qu'il s'agit d'une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 34 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa

liquidation, sont soumises de plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de .Paris ou de son délégué qui statuera dans les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Fait à Paris

Le 26 juin 2026

L'Associé Unique

Franck TEYA

Signature:

